

SERVICE D'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE

du

**fixant de nouvelles dispositions provisoires relatives à la
gestion du barrage de Malassis et complétant le
règlement d'eau des chutes hydroélectriques de
Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de
Cure et Malassis sur la Cure (Yonne)
dites « de la Cure »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L521-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Electricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) ;

Vu l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 approuvant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) dites « de la Cure » ;

Vu l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE 2015-0133 du 15 avril 2015 fixant des dispositions provisoires relatives à la gestion du barrage de Malassis et complétant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) dites « de la Cure » ;

VU les rapports établis par EDF en 2011 et 2018 sur les essais réalisés conjointement avec Voies Navigables de France de variation de débits, et l'analyse de leur incidence sur les ouvrages de la navigation situés à l'aval ;

Vu l'étude « E190366 : Aménagement de bois de Cure et Malassis, Expertise des enjeux écologiques et des risques éco-morphologiques sur la Cure associés à la gestion hydrologique des aménagements » réalisée par le bureau d'études ECOGEA ;

Vu l'avis du XX/XX/XX d'EDF ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XXXXX ;

Considérant les intérêts respectifs d'EDF, concessionnaire des chutes hydroélectriques « de la Cure », et de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire des canaux de navigation sur l'Yonne et sur le canal du Nivernais et exploitant de barrages à aiguilles situés à l'aval de la concession ;

Considérant par ailleurs les enjeux et les risques environnementaux identifiés par l'étude ECOGEA qu'il convient de confronter avec des observations in situ au regard d'une exploitation réelle pour, au-delà des risques, qualifier les impacts ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les présentes dispositions, définies d'un commun accord entre les parties intéressées à l'issue de la phase d'expérimentation menée entre Voies Navigables de France et EDF, précisent les modalités adoptées provisoirement pour la gestion des débits à l'aval du barrage de Malassis dans l'attente de la

caractérisation des impacts éventuels sur les frayères.

Elles se substituent à celles figurant à l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE 2015-0133 du 15 avril 2015, qui est abrogé.

Comme précédemment, celles-ci se rajoutent à celles déjà fixées par l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE 2015-0132 du 10 avril 2015 approuvant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) dites « de la Cure ».

De manière générale, les dispositions du présent arrêté ne sauraient s'opposer à toute opération rendue nécessaire pour la sûreté des ouvrages ou des tiers, ainsi qu'il est précisé aux articles 39 et 40 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé.

Article 2 : Caractère provisoire des dispositions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté s'accompagne d'une phase d'observations, permettant d'appréhender les conséquences sur les frayères de l'exploitation en résultant.

À ce titre, les dispositions des articles 5 et 6 présentent donc un caractère temporaire car pouvant être modifiées à tout moment en fonction du résultat des observations réalisées.

Article 3 : Protocole d'observation et comité technique de suivi

Cette phase d'observation sera définie conjointement dans un protocole d'observation associant notamment le concessionnaire, l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de pêche de l'Yonne, qui définira le rôle de chacun. Les services de contrôle et de police de l'eau en sont tenus informés.

Tant que jugé nécessaire par ses membres, un comité technique de suivi rassemblant a minima les services de contrôle et de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération de pêche de l'Yonne et le concessionnaire se réunira à la fréquence définie dans le protocole d'observation (à minima annuelle, à l'issue du printemps, après une période initiale de deux années d'observation) à l'initiative du concessionnaire de façon à réaliser un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

En outre, ce comité pourra être réuni exceptionnellement à tout moment si l'un de ses membres en fait la demande.

Article 4 : Modification du présent arrêté

Aucune durée de validité du présent arrêté n'est fixée.

Un nouvel arrêté sera pris lorsque les membres du comité de suivi considéreront que les observations réalisées permettront d'en tirer des enseignements fiables.

Les modalités de gestion des éclusées définies au présent arrêté pourront alors être confirmées, modifiées, adaptées ou complétées au vu des impacts observés.

Gestion des débits à l'aval du barrage de Malassis

Article 5 : Amplitude journalière de variation des débits à l'aval du barrage de Malassis

Sous réserve des dispositions plus précises figurant à l'article 3, l'écart journalier entre le débit minimum et le débit maximum imputable aux manœuvres du barrage de Malassis (hors organes de décharge) reste à tout moment inférieur ou égal à 13 m³/s, pour des débits relâchés compris entre 1,5 m³/s (débit réservé) et 26 m³/s, sauf en cas d'événements hydrologiques particuliers (augmentation brusque du débit naturel ou passage en état de crue) où EDF est autorisé à dépasser cette valeur.

En cas de dépassement de la valeur de 13 m³/s, EDF tient à la disposition du service de contrôle et des services chargés de la police de l'eau la justification des manœuvres effectuées et des débits relâchés.

Article 6 : Prise en compte des ouvrages de navigation à l'aval du barrage de Malassis

a) Modes de gestion

Au regard de la prise en compte des barrages VNF situés à l'aval de la concession, deux situations de gestion normale des débits sortant des aménagements EDF sont distinguées :

- les variations de débit induites par des évolutions de l'hydrologie naturelle, y compris par la réalisation d'un déstockage préventif de la retenue de Crescent en application de l'article 23 du cahier des charges,

- les variations de débit résultant d'opérations d'exploitation propres à EDF (maintenance, contrôle ou essais, exploitation énergétique, multi-usages, soutien d'étiage), sans rapport avec les

évolutions de l'hydrologie naturelle.

L'exploitation en périodes de risque de crues ou de crues définies aux articles 16 et 17 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques « de la Cure » (arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015) ne constitue pas un mode de gestion normal.

b) Dispositions

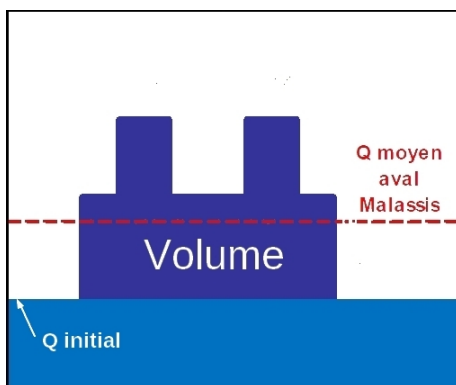
EDF est autorisé à effectuer des variations de débit à l'aval du barrage de Malassis résultant d'opérations d'exploitation propres à EDF respectant les prescriptions suivantes :

- En gestion normale, EDF détermine quotidiennement (à la hausse ou à la baisse) la valeur du débit moyen journalier retenu. La période de référence pour ce débit est de 07h00 à 07h00 J+1.
- Une variation de ce débit, induite au cours de ces 24 heures par un événement non courant (apports hydrologiques très différents des prévisions ou des variations infra-journalières importantes de la Brinjame) ou la sortie du mode de gestion normale (justifiée pour raison de sûreté hydraulique, anticipation de crues, passage en état de veille ou de crues), reste possible. Dans ce cas, EDF en informe alors sans retard VNF.
- La différence entre le débit moyen annoncé d'un jour au suivant ne peut excéder 13 m3/s.en gestion normale.
- Des variations infra-journalières⁽¹⁾ du débit à l'aval du barrage de Malassis sont possibles dans les limites suivantes :

Débit instantané de l'Yonne à la station de mesures de GURGY (mesuré à 06h00)	Valeur maximale de l'écart journalier entre le débit minimum et le débit maximum imputable aux manœuvres du barrage de Malassis en m ³ /s (hors organes de décharge)	Valeur maximale du volume ⁽²⁾ d'eau relâché par ces variations infra-journalières en m ³ par jour
≤ 30 m ³ /s	2	72 000
30 < ≤ 35 m ³ /s	4,5	129 600
35 < ≤ 50 m ³ /s	9	324 000
> 50 m ³ /s	13	468 000

(1) Au titre du présent règlement, une « variation infra-journalière » correspond à une hausse par rapport au débit initial pendant un temps donné suivi d'un retour au débit initial.

(2) Le volume d'eau calculé (en violet sur l'illustration suivante) correspond à celui relâché sur la journée pour la seule fraction du débit supérieure au débit initial.



- Tant que le débit à GURGY est inférieur ou égal à 35 m³/s, EDF n'est autorisée, à partir du débit initial, qu'à une seule variation du débit à la hausse et à la baisse par jour, conformément au graphe suivant.

- ou peut occasionner une plus grande variabilité des débits à l'aval du barrage de Malassis. Ce protocole peut préciser les dispositions adoptées en situation hors mode de gestion normal.

Il est mis à jour en tant que de besoin en fonction de l'évolution des organisations ou des nécessités par simple accord entre les parties. Copie en est adressée au service de contrôle, ainsi qu'aux services de la police de l'eau.

Article 7 : Dispositions spécifiques aux opérations de maintenance, contrôle ou essais sur les ouvrages de la concession

Pour les besoins d'opérations de maintenance, de contrôle ou d'essais qui le justifieraient, EDF est autorisée à pratiquer, sous réserve d'en informer préalablement le service chargé de la police de l'eau et dans le respect des dispositions réglementaires qui s'appliquent, des variations de débit spécifiques ne respectant pas les valeurs énoncées précédemment aux articles 5 et 6. EDF tient alors à la disposition du service de contrôle et des services chargés de la police de l'eau la justification des manœuvres effectuées et des débits relâchés à l'occasion de ces opérations.

La programmation des opérations de maintenance, de contrôle ou d'essais induisant une variation de débit à l'aval du barrage de Malassis sans rapport avec les évolutions de l'hydrologie naturelle ou conduisant à des variations infra-journalières spécifiques ne respectant pas les valeurs précédentes fait l'objet d'une information préalable de VNF au moins 72 heures à l'avance, hormis nécessité justifiée par l'urgence. Le service Police de l'Eau est informé dans les mêmes délais et peut opposer son veto s'il considère que la protection des enjeux piscicoles s'oppose à la variation de débit proposée.

La programmation des opérations de maintenance, de contrôle ou d'essais par EDF prend en compte les temps de propagation de façon à ne pas induire de manœuvres spécifiques sur les ouvrages VNF les samedis et dimanches, sauf urgence ou contraintes liées à la nature de ces opérations qui justifieraient qu'il ne puisse en être autrement.

*
* *

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne EDF, ou à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera déposée, afin de pouvoir y être consultée, à la mairie de commune Domecy-sur-Cure.

Le maire procédera à l'affichage, pendant une durée minimale d'un mois, d'un avis informant le public de l'adoption du présent arrêté complétant le règlement d'eau. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyé au préfet.

Une copie du présent arrêté sera également adressée aux services ou organismes suivants :

- Voies Navigables de France,
- EPTB Seine Grands Lacs,
- Fédération départementale de pêche de l'Yonne,
- Office Français de la Biodiversité
- Parc naturel régional du Morvan,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Préfet de l'Yonne